



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221749

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

**modifiant les prescriptions appliquées à la Société PRAXY CENTRE
pour son installation située sur la commune d'ISSOIRE suite à l'incendie survenu le 6
avril 2021 et la mise à jour de l'étude de danger de la zone 3**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

Vu la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHUs et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 février 2014, 30 juin 2014 et 17 janvier 2019, autorisant la SASU PRAXY CENTRE à exploiter un centre de collecte, stockage et recyclage de métaux ferreux et non ferreux et une activité de broyage de véhicules hors d'usage sur la commune d'ISSOIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20210629 du 7 avril 2021 suspendant l'activité et portant imposition de prescriptions de mise en sécurité, de mesures immédiates prises à titre conservatoire et les conditions de reprise de l'activité du site d'Issoire de la société PRAXY CENTRE à la suite de l'accident survenu en date du 6 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20211452 du 22 juillet 2021 autorisant la reprise d'activité de broyage de la société PRAXY CENTRE suspendue suite à l'incendie du 06 avril 2021 et portant imposition de prescriptions relatives à la prévention et à la gestion du risque incendie tenant compte du retour d'expérience du sinistre ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers portant sur la zone 3 du site, transmise le 03 mars 2022 par la société PRAXY CENTRE et complétée le 19 septembre 2022 ;

Vu l'avis du SDIS émis sur le projet d'arrêté préfectoral le 20 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société PRAXY CENTRE le 22 septembre 2022 ;

Vu les observations présentées par la société PRAXY CENTRE sur le projet d'arrêté préfectoral le 05 octobre 2022 et le message électronique du 13 octobre 2021 par lequel l'exploitant indique ne plus avoir d'observations ;

Considérant que, suite à l'incendie survenu le 06 avril 2021 sur le stock de ferrailles à broyer, il convient de mettre en place de nouvelles mesures de gestion du stock des déchets sur la zone 3 afin de prévenir un nouvel incendie et le cas échéant d'en limiter les effets ;

Considérant que la version antérieure de l'étude de danger avait retenu un incendie couvrant une surface de 500 m², soit une surface nettement inférieure à la surface de 2 800 m² en feu observée par le SDIS le jour du sinistre ;

Considérant que, dans ces conditions, les ressources en eau d'extinction du site se sont avérées insuffisantes au regard de l'ampleur du sinistre ;

Considérant que durant l'incendie, les eaux d'extinction n'ont pas été totalement recueillies dans le bassin de rétention prévu à cet effet et qu'une partie de ces eaux s'est déversée vers le réseau d'eau pluvial de la ville d'Issoire ;

Considérant que la mise à jour de l'étude de danger réalisée en mars 2022 et l'étude des flux thermiques qu'elle contient a permis d'établir un réaménagement des stockages de déchets sur la zone 3 évitant tout risque de propagation d'un incendie d'un stock de déchets à un autre ;

Considérant que, compte tenu de la nouvelle configuration des stocks de déchets, la mise à jour de l'étude de danger a par ailleurs permis de redéfinir les besoins en eau extinction incendie et les capacités de rétention associées ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié susvisé pour y inclure les modifications des conditions d'exploiter ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié ;

Considérant que les mesures prévues dans le cadre de ces modifications permettent de mieux prévenir les dangers et réduire les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société PRAXY CENTRE, dont le siège social est situé ZI des Listes à ISSOIRE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, à cette même adresse des activités détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Organisation des stockages de déchets de la zone 3

Le dernier alinéa de l'article 7.1.2 « ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2009 est remplacé par l'alinéa suivant.

« *Le zonage ATEX de la zone 3 est mis à jour avant le 31 mars 2023. Il est complété par le Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPCE) prévu à l'article R4227-52 du Code du Travail. »*

Article 3 : Organisation des stockages de déchets de la zone 3

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09/01959 du 20 juillet 2009 l'annexe 3 du présent arrêté.

Les articles 7.1.3 « LIMITÉ ET LOCALISATION DES STOCKAGES DE DÉCHETS DE LA ZONE 3 » et 7.1.4 « DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT DES DÉCHETS STOCKÉS EN ZONE 3 » suivants sont ajoutés à la suite de l'article 7.1.2 précité :

« ARTICLE 7.1.3. LIMITÉ ET LOCALISATION DES STOCKAGES DE DÉCHETS DE LA ZONE 3

L'implantation des zones de stockages amont et aval broyeur figure en annexe 3 du présent arrêté.

Le tonnage correspondant à ces zones de stockage est limité strictement à 2000 tonnes (éléments figurant en bleu sur le plan de l'annexe 3 du présent arrêté).

Une procédure définissant les modalités de suivi de ce tonnage et permettant de ne jamais dépasser cette limite est établie. Elle tient compte des différents flux qui viennent alimenter ces stockages. Elle traite des cas d'apports de déchets non maîtrisés. Des niveaux d'alerte sont mis en place (un premier à 1500 tonnes et un second à 1800 tonnes) afin que l'exploitant puisse réguler son stock et limiter voire stopper les tonnages entrants.

Les zones de stockages amont et aval broyeur présentent les caractéristiques suivantes :

- Zone de réception ferraille broyeur (uniquement ferraille à broyer et platinage) : hauteur maximale de 5 m, surface maximale de 425 m². Les lots sont isolés les uns des autres après déchargement afin de réaliser un contrôle efficace de la conformité des déchets réceptionnés ;
- Zone de ferraille à broyer (uniquement ferraille à broyer, platinage et VHU dépollués) : hauteur maximale de 10 m, surface maximale de 675 m². La zone est délimitée au nord et à l'ouest par un écran thermique (mur en béton) continu d'une hauteur de 4 m dans son axe nord et de 2,4 m dans son axe ouest. Son implantation figure en annexe 3 ;
- Zone de réception des VHU (uniquement VHU dépollués) : hauteur maximale de 4 m, surface maximale de 400 m². Les lots sont isolés les uns des autres après déchargement afin de réaliser un contrôle efficace de la conformité des déchets réceptionnés et de permettre à l'exploitant de s'assurer de la dépollution préalable des VHU réceptionnés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé ;
- Zone de ferraille en attente de broyage (uniquement platinage) : hauteur maximale de 6 m, surface maximale de 400 m² ;
- Zone de ferraille à trier (uniquement mélange de grosse et petite ferraille – absence de VHU) : hauteur maximale de 3 m, surface maximale de 800 m² ;
- Stock GEM HF dépollué : hauteur maximale de 4m, surface maximale de 150 m² ;
- Stockage ferraille E1 à cisailler : hauteur maximale de 6m, surface maximale de 200 m².

Le stockage des refus 4-25 (mélange de plastiques/bois/caoutchouc et métaux inox, fil de cuivre...) et celui des refus 25-10 (mélange de plastiques/bois/caoutchouc et métaux inox, fil de cuivre...) ne dépassent pas une hauteur maximale de 4m.

Le stockage des réservoirs vides arrachés sur l'aire de réception de la ferraille à broyer est réalisé dans maximum 6 bennes de 30 m³ éloignées de 5m de la limite de propriété et des autres stocks. Leur localisation est précisée en annexe 3.

Le stockage des bouteilles de gaz et réservoir GPL ne dépasse pas une surface de 20 m² et est éloigné de 10 m de la limite de propriété et des autres stocks. Sa localisation est précisée en annexe 3. Ils sont protégés contre les risques de chocs induits par les engins présents sur site.

La zone de traitement des bouteilles de gaz et réservoir GPL est éloigné de 15 m de la limite de propriété et des autres stocks. Sa localisation est précisée en annexe 3.

Les stockages de ZORBA, refus 4-25 et refus 25-100 réalisés dans les cases de stockage A, B, C et D figurant en annexe 3 ne dépasse pas un volume de 7 m³ pour chacune de ces cases.

ARTICLE 7.1.4. DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT DES DÉCHETS STOCKÉS EN ZONE 3

Les zones de stockages amont et aval broyeur définies à l'article 7.1.3 sont séparés les uns des autres par une distance d'éloignement minimale de 8 m.

Le stockage de ferrailles et de VHU dépollués en attente de broyage est séparé en permanence de la ligne électrique à très haute tension par une distance au sol de 10 m minimum.

La zone de tri des déchets de ferrailles est séparée de la ligne électrique à très haute tension par une voie engin d'une largeur de 5 m minimum.

Une procédure interne de contrôle de ces distances d'éloignement est établie et mise en œuvre.

Ces distances d'éloignement figurent en annexe 3 du présent arrêté. »

Article 4 : Amélioration de la défense incendie du site

Les prescriptions de l'article 7.6.3 « RESSOURCES EN EAU » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2009 sont remplacées par les suivantes :

« ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement dispose a minima des moyens définis ci-après :

- en tout point de la zone 1 par deux poteaux d'incendie protégés contre le gel normalisés de diamètre 100 mm assurant un débit simultané de 60 m³/h ou tout dispositif équivalent ;
- en tout point de la zone 2 par deux poteaux d'incendie protégés contre le gel normalisés de diamètre 100 mm assurant un débit simultané de 60 m³/h ou tout dispositif équivalent ;
- en tout point de la zone 3 un débit d'eau incendie au minimum de 480 m³/h assurés :
 - pendant les 2 premières heures d'un sinistre :
 - à partir de 2 ou 3 poteaux d'incendie protégés contre le gel normalisés de diamètre 100 mm assurant un débit simultané de 180 m³/h ou tout dispositif équivalent ;
 - à partir de trois réserves de 120 m³ dont 2 situées sur les zones 2 et 3 garantissant un débit minimum de 120 m³/h ;
 - par le poteau incendie n°27 du site Constellium assurant un débit minimum de 180 m³/h, via une convention en cours de validité. A défaut, ce débit doit être assuré par tout autre moyen équivalent.
 - à partir de la 3^e heure et jusqu'à la 5^e heure d'un sinistre :
 - à partir de 2 ou 3 poteaux d'incendie protégés contre le gel normalisés de diamètre 100 mm assurant un débit simultané de 180 m³/h ou tout dispositif équivalent ;
 - par le poteau incendie n°27 du site Constellium assurant un débit minimum de 180 m³/h, via une convention en cours de validité. A défaut, ce débit doit être assuré par tout autre moyen équivalent ;
 - par pompage dans le bassin de recueil des eaux d'extinction situé au sud du site assurant un débit minimum de 120 m³/h.
 - au-delà de 5 heures :
 - à partir de 2 ou 3 poteaux d'incendie protégés contre le gel normalisés de diamètre 100 mm assurant un débit simultané de 180 m³/h ou tout dispositif équivalent ;
 - par pompage direct dans l'Allier, via le site de Constellium assurant un débit minimum de 180 m³/h, via une convention en cours de validité. A défaut, ce débit doit être assuré par tout autre moyen équivalent ;
 - par pompage dans le bassin de recueil des eaux d'extinction situé au sud du site assurant un débit minimum de 120 m³/h.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Le premier point d'eau se situe à moins de 100 m des risques à défendre, le second est disponible à moins de 200 m. Les autres points d'eau sont implantés entre 400 et 1000 m. Les points d'eau retenus sont accessibles, signalés et disponibles en permanence (à l'exception du point d'aspiration sur la rivière Allier).

Le site doit être doté d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 33/12 mm afin de compléter la défense intérieure existante.

La couverture du réseau RIA doit être augmentée d'ici le 31 mars 2023 selon les principes suivants :

- implantation assurant de disposer en tout point du site et en particulier de la zone 3, d'une couverture efficace, permettant d'être atteint par 2 jets de lance au moins ;
- la pression minimale de fonctionnement à laquelle le débit doit être fourni ne doit pas être inférieure à 2,5 bars au robinet d'incendie armé le plus défavorisé.
- RIA opérationnels même en cas de coupure électrique.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, afin notamment de s'assurer du respect des pressions de service et de la débitance. »

Article 5 : Mise à jour du POI

Les prescriptions de l'article 7.6.7 « PLAN DE SECOURS » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2009 sont remplacées par les suivantes :

« ARTICLE 7.6.7. – PLAN DE SECOURS

L'exploitant réalise son Plan d'Opération Interne (POI) arrêtant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires pour garantir en cas de sinistre la protection du personnel, des populations et de l'environnement.

Le POI mis à jour doit :

- intégrer en particulier la gestion de la ligne Très Haute Tension présente sur le site ;

- définir les moyens à mettre en œuvre si les bassins de rétention sont pleins avant la fin de l'extinction.

Le POI, mis à jour sous la responsabilité de l'exploitant, est transmis au préfet du Puy-de-Dôme, après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, avant le 31 décembre 2022.

Toute modification des mesures d'organisation, des méthodes d'intervention ou des moyens de protection est signalé sans délai au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour mise à jour du Plan d'Établissement Répertorié. »

Article 6 : Besoins en capacité de recueil des eaux d'extinction

Les prescriptions de l'article 7.6.6 « POLLUTION DES MILIEUX RECEPTEURS » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2009 sont remplacées par les suivantes :

« ARTICLE 7.6.. – POLLUTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 614 m³. Le dispositif de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation, il devra être aménagé d'un raccord d'alimentation ou d'aspiration utilisable et validé par le Service d'Incendie et de Secours de façon à pouvoir réutiliser une partie de cette réserve.

Cette capacité de rétention, composé de deux bassins respectivement de 154 et 450 m³ et d'une canalisation raccordant ces deux bassins d'une capacité de 10 m³.

Elle est équipée de relevés déportés permettant de suivre à distance son remplissage en cas de sinistre.

Le rejet de ces eaux au milieu naturel est empêché par fermeture de vannes.

Le rejet des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, récupérées dans le bassin de confinement ne peut intervenir qu'après que l'exploitant se soit assuré de la conformité de ces eaux aux normes de rejet définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Les résultats d'analyse seront envoyés à l'Inspection des Installations Classées. En cas de résultats non conforme, elles seront considérées comme déchets et devront être traitées comme tels.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des bassins constituant les 614 m³ de capacité sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande ; en outre, ils doivent être testés semestriellement. Les résultats de ces tests sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

Article 7 : Détection incendie

Il est rajouté un article 7.3.5 « DÉTECTION INCENDIE » au chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009

« ARTICLE 7.3.5. DÉTECTION INCENDIE

Un dispositif fixe de détection par points chauds au niveau des zones de stockage de déchets visé à l'article 7.1.3 du présent arrêté est mis en place.

Le dispositif se compose de caméras thermiques en nombre suffisant et doit permettre de couvrir l'ensemble des stocks visés à l'annexe 3.

Il est relié en permanence, soit à la surveillance interne du site pendant les horaires d'ouverture, soit à une télé-surveillance sur site extérieur en dehors des heures d'ouverture.

En cas d'indisponibilité de l'installation de détection, de sa transmission ou de sa télésurveillance, des mesures palliatives devront être prises afin de compenser toute éventuelle indisponibilité ».

Article 8 : Réduction de la surface de la rétention de la zone de dépotage/distribution de GO/GNR

Les prescriptions de l'article 8.1.4.3. « AIRES DE DÉPOTAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2009 sont remplacées par les suivantes :

« ARTICLE 8.1.4.3. AIRES DE DÉPOTAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION

A compter du 31 décembre 2022, la surface de la rétention de la zone de dépotage/distribution est divisée de part et d'autre de l'îlot central. Chaque aire ainsi délimitée a une surface de 40 m².

Ces aires doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme en vigueur au moment de son installation.

Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'élimination ou le retraitement des déchets sont soumis aux dispositions du Titre V du présent arrêté. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées. »

Article 9 : Dispositions administratives

Le présent arrêté sera notifié à la société PRAXY CENTRE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

En application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'Issoire,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 29 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site

internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 3 - Plan des stockages de déchets de la zone 3 et distances d'éloignement entre les différentes zones de stockages



